

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

182 ROUTE DE SAUVE –BP 57012- 30910 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 11 11

@ : contact@fdc30.fr

www.fdc30.fr



Réf : CG/MV/GB

Objet :

Circulaire Influenza Aviaire

Passage au Risque « Modéré »

Nîmes, le 20 octobre 2022

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

La situation vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène a conduit le Ministère de l'Agriculture à réévaluer le 1^{er} octobre dernier le niveau de risque sur le territoire métropolitain ; passant celui-ci de niveau « faible » à « **modéré** ». A l'échelle de la Région, nous portons à votre connaissance que le virus est bien présent au niveau de la faune sauvage avec deux cas récents, l'un sur rapace recensé à la fin du mois de septembre dans le département de l'Hérault et l'autre sur un élevage de canards d'agrément au début du mois octobre dans l'Ardèche.

Suivant les dispositions réglementaires qui sont prévues à l'Arrêté Ministériel du 16 mars 2016 modifié, au sein des Zones à Risque Particulier (ZRP) les mesures de biosécurité se trouvent être renforcées :

- Le transport des appelants « nomades » est autorisé pour les détenteurs d'appelants de catégorie 1 et 2 (au maximum 30 appelants).
- Tous les appelants transportés doivent provenir d'un même lieu de détention.
- L'utilisation des appelants résidents est autorisée pour les détenteurs d'appelants de catégories 1, 2 et 3.
- Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct.
- Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente.
- Le transport et lâchers de gibier à plumes en provenance ou à destination d'une ZRP sont interdits, sauf dérogation consentie par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP 30).
- Les mesures de biosécurité figurant sur les Fiches techniques jointes doivent être respectées.

En cette période hautement sensible, les chasseurs en qualité de Sentinelle sanitaire au sein de leurs territoires de chasse doivent signaler à la Fédération départementale des chasseurs tout constat de mortalité anormale d'oiseau.

Nous vous remercions par avance de votre engagement et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président
G. BAGNOL

Pièces jointes :

- 2 Fiches Techniques FNC
- Liste des communes Gardoises classées ZRP

FICHE CHASSEUR DE GIBIER D'EAU

Comment prévenir la transmission des virus d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène des oiseaux migrateurs aux appelants ou aux oiseaux domestiques



Chasse : les oiseaux chassés ne doivent en aucun cas entrer en contact avec des oiseaux d'élevage !

- les oiseaux chassés doivent être conservés dans des contenants étanches (bacs, sacs...) qui seront rigoureusement nettoyés¹ dès le retour à la maison
- aucune partie des oiseaux tués à la chasse ne doit être abandonnée en milieu naturel, il est indispensable de mettre les plumes, les pattes les ailes et les viscères dans des sacs étanches avant de les jeter
- les bottes sont rincées sur le lieu de chasse et laissées sur place, ou bien elles sont débarrassées de leur boue, transportées dans un sac plastique fermé avant d'être nettoyées et désinfectées¹ de retour du lieu de chasse
- les vêtements de chasse sont nettoyés¹ à l'arrivée à la maison,
- le matériel de chasse (palettes, gibecière etc) est nettoyé¹ de retour du lieu de chasse et ne doit pas être en contact avec des volailles ou des élevages avicoles,
- les pattes des chiens doivent être lavées avant de remonter dans le véhicule et les chiens ayant participé à la chasse ne doivent pas pénétrer dans un élevage ou une basse-cour, ni avoir aucun contact d'aucune sorte avec des oiseaux domestiques,
- les échanges d'oiseaux et de matériel entre chasseurs ou avec des oiseaux domestiques sont à éviter à tout prix
- aucun élevage d'oiseaux ne doit être visité dans les 48h (2 nuitées) après la chasse
- les appelants sont transportés dans des caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul détenteur et de façon à éviter toute dispersion de fientes ou de plumes, ces caisses sont nettoyées régulièrement
- en fonction des niveaux de risque, le transport des appelants peut être limité à 30 oiseaux maximum, sans mélange entre oiseaux de différents détenteurs, et uniquement pour les détenteurs des catégories 1 voire 2.

⇒ **En respectant bien ces mesures, on évite tout contact direct (d'oiseau à oiseau) ou**

¹ Un bon nettoyage commence par un lavage complet à l'eau et au savon pour éliminer la matière organique. Tout ce qui aura été en contact direct avec les oiseaux ou leurs fientes sera ensuite désinfecté avec un produit virucide à base d'ammonium quaternaire



Fédération Nationale des Chasseurs

indirect (par le biais de fientes, de matériel, de bottes ou par les mains de l'homme) entre appelants et oiseaux domestiques (élevages ou de particuliers), ce qui réduit fortement le risque de contamination des élevages.

Oiseaux migrateurs trouvés morts : précautions à prendre :

- ne pas ouvrir ni même « ausculter » les oiseaux trouvés morts, mais contacter la FDC ou le SD de l'Office Français de la Biodiversité, qui les emmènera tels quels au Laboratoire Vétérinaire Départemental.
- mettre des gants de préférence jetables ou au moins des gants lavables et bien les nettoyer après la manipulation
- mettre le cadavre dans un sac plastique que l'on ferme en serrant bien, en évitant de respirer l'air sorti du sac
- mettre le 1er sac plastique dans un 2ème sac
- retourner les gants et les mettre dans le 2ème sac
- fermer le 2ème sac en serrant bien
- se laver les mains systématiquement après avoir manipulé des oiseaux
- nettoyer ses bottes et ses vêtements après la manipulation.



Sylvie Houlette

FICHE DETENTEUR D'APPELANTS

Comment prévenir la transmission des virus d'Influenza Aviaire Hautelement Pathogène des oiseaux migrateurs aux appelants ou aux oiseaux domestiques



Déclaration des détenteurs et enregistrement des appelants indispensables !

La traçabilité est indispensable, elle permet de recenser sur tout le territoire l'ensemble des détenteurs d'appelants ainsi que l'ensemble des oiseaux qu'ils détiennent. Cela est fondamental lorsqu'on veut pouvoir passer rapidement un message d'alerte ou de vigilance.

La traçabilité repose sur :

- la déclaration annuelle des détenteurs d'appelants auprès de leur Fédération Départementale des Chasseurs (celle du département du lieu principal de détention de leurs appelants), avec nom, prénom, adresse du détenteur et lieu de détention, ainsi que leur catégorie en fonction de leur possible détention d'autres oiseaux
- le registre tenu par chaque détenteur, comportant les informations suivantes : nombre d'appelants détenus, espèces, événements survenus dont la mortalité, mouvements d'oiseaux entre élevages ou détenteurs
- l'obligation de baguage de tous les appelants dans les 30 premiers jours, avec une bague fermée.

Toute mortalité anormale ou liée à des symptômes nerveux (hors paralysie flasque) doit être déclarée au vétérinaire traitant et à la FDC.

Détention d'appelants : la séparation entre appelants et oiseaux d'élevage doit être totale !

Séparer les appelants des autres oiseaux détenus sur un même site par :

- une séparation physique : les deux catégories d'animaux ne doivent pas être dans des enclos voisins, si l'on ne peut pas faire autrement, une cloison pleine doit les séparer (le grillage ne permet pas une séparation satisfaisante)
- des mangeoires et abreuvoirs distincts
- le matériel utilisé (vêtements, bottes, seaux etc) doit être différent
- la personne qui s'occupe des oiseaux doit commencer par les oiseaux d'élevage avant de passer aux appelants, elle doit se laver les mains entre les 2
- ces oiseaux ne doivent pas avoir accès au même plan d'eau

Chasse : les appelants ne doivent en aucun cas entrer en contact avec des oiseaux d'élevage, les contacts avec les canards sauvages doivent être réduits au minimum !

Chasse : les oiseaux chassés ne doivent en aucun cas entrer en contact avec des oiseaux d'élevage !

- les oiseaux chassés doivent être conservés dans des contenants étanches (bacs, sacs...) qui seront rigoureusement nettoyés¹ dès le retour à la maison
- aucune partie des oiseaux tués à la chasse ne doit être abandonnée en milieu naturel, il est indispensable de mettre les plumes, les pattes les ailes et les viscères dans des sacs étanches avant de les jeter
- les bottes sont rincées sur le lieu de chasse et laissées sur place, ou bien elles sont débarrassées de leur boue, transportées dans un sac plastique fermé avant d'être nettoyées et désinfectées¹ de retour du lieu de chasse
- les vêtements de chasse sont nettoyés¹ à l'arrivée à la maison,
- le matériel de chasse (palettes, gibecière etc) est nettoyé¹ de retour du lieu de chasse et ne doit pas être en contact avec des volailles ou des élevages avicoles,
- les pattes des chiens doivent être lavées avant de remonter dans le véhicule et les chiens ayant participé à la chasse ne doivent pas pénétrer dans un élevage ou une basse-cour, ni avoir aucun contact d'aucune sorte avec des oiseaux domestiques
- les échanges d'oiseaux et de matériel entre chasseurs ou avec des oiseaux domestiques sont à éviter à tout prix
- les appelants sont transportés dans des caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul détenteur, de façon à éviter toute dispersion de fientes ou de plumes, et nettoyées régulièrement
- en fonction des niveaux de risque, le transport des appelants peut être limité à 30 oiseaux maximum, sans mélange entre oiseaux de différents détenteurs, et uniquement pour les détenteurs des catégories 1 voire 2.

⇒ **En respectant bien ces mesures, on évite tout contact direct (d'oiseau à oiseau) ou indirect (par le biais de fientes, de matériel, de bottes ou par les mains de l'homme) entre appelants et oiseaux d'élevage, ce qui réduit fortement le risque de contamination des élevages.**



¹Un bon nettoyage commence par un lavage complet à l'eau et au savon pour éliminer la matière organique. Tout ce qui aura été en contact direct avec les oiseaux ou leurs fientes sera ensuite désinfecté avec un produit virucide à base d'ammonium quaternaire ou de l'eau de javel.

ANNEXE III – LISTE DES COMMUNES

Arrêté du 16 mars 2016 modifié par l'Arrêté du 17 septembre 2021 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

GARD					
INSEE	COMMUNE	ZONE A RISQUE PARTICULIER	INSEE	COMMUNE	ZONE A RISQUE PARTICULIER
30003	AIGUES-MORTES	CAMARGUE	30185	MUS	CAMARGUE
30004	AIGUES-VIVES	CAMARGUE	30189	NIMES	CAMARGUE
30006	AIMARGUES	CAMARGUE	30191	ORSAN	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30011	LES ANGLIS	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE	30202	PONT-SAINT-ESPRIT	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30012	ARAMON	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE	30209	PUJAUT	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30020	AUBORD	CAMARGUE	30211	REDESSAN	CAMARGUE
30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE	30217	ROCHEFORT-DU-GARD	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30032	BEUCAIRE	CAMARGUE	30221	ROQUEMAURE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30033	BEAUVOISIN	CAMARGUE	30226	SAINT-ALEXANDRE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30034	BELLEGARDE	CAMARGUE	30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30036	BERNIS	CAMARGUE	30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30047	BOUILLARGUES	CAMARGUE	30256	SAINT-GERVAIS	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30059	LE CAILAR	CAMARGUE	30258	SAINT-GILLES	CAMARGUE
30060	CAISSARGUES	CAMARGUE	30276	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	CAMARGUE
30070	CARSAN	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE	30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30081	CHUSCLAN	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE	30288	SAINT-NAZAIRE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30083	CODOGNAN	CAMARGUE	30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30084	CODOLET	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE	30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30089	COMPS	CAMARGUE	30312	SAUVETERRE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30092	CONNAUX	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE	30315	SAZE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30103	DOMAZAN	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE	30326	TAVEL	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30117	FOURQUES	CAMARGUE	30328	THEZIERS	CAMARGUE
30123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	CAMARGUE	30331	TRESQUES	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30125	GARONS	CAMARGUE	30333	UCHAUD	CAMARGUE
30128	GENERAC	CAMARGUE	30336	VALLABREGUES	CAMARGUE
30133	LE GRAU-DU-ROI	CAMARGUE	30341	VAUVERT	CAMARGUE
30135	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	CAMARGUE	30342	VENEJAN	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30141	LAUDUN-L'ARDOISE	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE	30344	VERGEZE	CAMARGUE
30149	LIRAC	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE	30347	VESTRIC-ET-CANDIAC	CAMARGUE
30155	MANDUEL	CAMARGUE	30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30169	MILHAUD	CAMARGUE	30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE
30178	MONTFAUCON	FLEUVE ET VALLEE DU RHONE	30356	RODILHAN	CAMARGUE
30179	MONTFRIN	CAMARGUE			